

LES MISSIONS DU CONTRAT-GROUPE DU CDG DES COTES D'ARMOR

Les agents territoriaux ne relèvent pas du régime de la Sécurité sociale, mais du statut de la Fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

En cas d'arrêt de travail d'un agent, l'employeur doit prendre en charge l'intégralité de sa rémunération et même l'intégralité des frais médicaux en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Le contrat groupe d'Assurance statutaire, géré par le CDG 22, couvre les dépenses liées aux absences pour raison de santé des collectivités et établissements publics du département, pour les risques statutaires suivants : La maladie ordinaire, l'accident de service et la maladie professionnelle, la maternité/paternité, la longue maladie/longue durée, le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office pour raison de santé, le décès

